

Votation populaire ecclésiastique du 9 juin 2013

Révision partielle du Statut ecclésiastique

Explications du Conseil exécutif

et

Décret soumis au peuple catholique

Révision partielle du Statut ecclésiastique catholique

La question à laquelle vous devez répondre est la suivante :

Acceptez-vous la révision partielle du Statut ecclésiastique catholique (décret du 16 juin 2012 de l'Assemblée ecclésiastique, modifié par le décret du 23 mars 2013)?

Le Conseil exécutif et l'Assemblée ecclésiastique vous recommandent d'accepter cette révision.

En date du 16 juin 2012, l'Assemblée ecclésiastique de la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg a accepté ce nouveau texte par 65 voix contre o (3 abstentions).

En date du 23 mars 2013, l'Assemblée ecclésiastique a accepté les modifications au décret à soumettre au vote des catholiques du canton par 62 voix contre 0 (2 abstentions).

Pour de plus amples informations veuillez consulter le site www.cath-fr.ch/votation statut.

Les commentaires du Conseil exécutif

La révision partielle du Statut telle que proposée tend à améliorer les points suivants :

• Péréquation financière

Plusieurs voix s'étaient élevées à l'Assemblée de la Corporation ecclésiastique catholique (ACEC) pour dénoncer une péréquation jugée injuste et compliquée. La nouvelle péréquation proposée s'inspire du modèle adopté pour les communes fribourgeoises.

Aussi dans une nouvelle section du Statut (art. 42 à 45), on précise qu'il n'y aura plus qu'une seule péréquation pour améliorer la solidarité des paroisses aisées envers celles qui le sont moins. Elle sera basée sur les ressources des paroisses et indépendante des coefficients appliqués pour les divers impôts paroissiaux. L'impôt à la source n'est pas inclus dans ces calculs. Par contre les bénéfices curiaux interviennent aussi dans les ressources prises en compte. Pour éviter des à-coups, il est prévu de prendre en compte la moyenne des 3 dernières années connues.

Enfin pour amenuiser l'impact financier qu'implique cette nouvelle péréquation, il est prévu de l'introduire progressivement. Ainsi ce n'est qu'en 2016 qu'elle sera appliquée intégralement.

• Registres paroissiaux

Afin de centraliser les données nécessaires à la tenue des trois registres paroissiaux (registre des membres, registre électoral et registre des contribuables), le projet de Statut prévoit (art. 6, 6a et 6b) la création d'une plateforme informatique alimentée par le Service cantonal des contributions et la plateforme Fri-Pers récemment créée par le Canton. Les paroisses qui le souhaitent pourront continuer, à leurs frais et sous certaines conditions, à travailler avec leur propre système informatique.

Le rôle de la Corporation cantonale se limitera à trier les données reçues afin de les mettre à disposition des paroisses. Elle ne pourra pas accéder à des données personnelles. Tout au plus, pourra-t-elle profiter de cet outil pour tenir certaines statistiques.

• Introduction des Unités pastorales

Les Unités pastorales (UP) mises en place progressivement dès 2004, sont postérieures au Statut actuel. Il était donc nécessaire de les mentionner, d'autant plus que leur création a entraîné l'instauration de structures nouvelles pour gérer au mieux les collaborations interparoissiales que cela implique.

Ainsi est définie la structure ecclésiastique que représente une Unité Pastorale (art. 35 à 38d). En particulier, on précise la forme juridique qui lie entre elles les paroisses concernées, le rôle du conseil de gestion et, en cas d'association de paroisses, le rôle et les compétences de l'Assemblée des délégués. Bien entendu, on mentionne aussi l'obligation assignée aux paroisses de se répartir les frais de cette nouvelle structure. Le Conseil exécutif, à l'instar de ce qui se fait pour les paroisses, se voit chargé d'exercer la surveillance des associations de paroisses (art. 50).

• Nouveau mode de désignation des représentants des paroisses à l'Assemblée ecclésiastique

Profitant de la création des UP, le nouveau Statut propose un nouveau mode pour l'élection des représentants des paroisses à l'ACEC. Il simplifie la procédure actuelle tout en maintenant un maximum de démocratie. Il exige que tous les délégués soient domiciliés dans le canton.

Les articles 54 et 55 ont pour effet de supprimer la modalité actuelle qui consiste à faire élire dans chaque UP les représentants des paroisses à l'ACEC par un collège de grands électeurs qui sont, eux, élus par les paroisses qui la composent. Ainsi les assemblées paroissiales désigneront leur(s) candidat(s) à la délégation; c'est

l'Assemblée des délégués de l'UP, respectivement le conseil de gestion, qui élira les représentants des paroisses à l'Assemblée cantonale.

• Frein aux dépenses de la CEC

Il a paru judicieux d'introduire aussi un frein aux dépenses au niveau de la Corporation cantonale. Pour éviter que les dépenses croissent si les recettes fiscales diminuent, ce frein aux dépenses est lié à la masse fiscale totale des paroisses. L'article 70a prévoit que le budget de la CEC financé par les contributions des paroisses ne pourra pas dépasser les 12,5 % de l'ensemble des impôts facturés par les paroisses. L'Assemblée ecclésiastique pourra adapter ce pourcentage dans la mesure où le volume des tâches de la Corporation cantonale est sensiblement modifié.

• Sorties d'Église

Les articles 8 à 12 du Statut sont adaptés aux récents arrêts du Tribunal fédéral concernant les sorties d'Église. L'article 8, traitant de la sortie, ne mentionnera plus l'Église catholique romaine. Les procédures de sortie sont spécifiées dans les documents adressés aux paroisses, documents élaborés conjointement par la Corporation cantonale et l'Autorité diocésaine.

• Nouvelle procédure pour une révision partielle

Pour permettre plus de souplesse lors de prochaines révisions du Statut, l'article 82 alinéa 5 préconise que les révisions partielles initiées par l'ACEC seront soumises à un référendum facultatif. Le référendum restera obligatoire dans les autres cas.

Information

Les articles 58, 58a et 62 insistent sur l'obligation d'informer qui incombe principalement au Conseil exécutif.

Texte soumis au vote

Décret

du 16 juin 2012¹

relatif à la révision partielle du Statut ecclésiastique

L'Assemblée de la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg

Vu les articles 7 et 8 de la Loi du 26 septembre 1990 concernant les rapports entre les Églises et l'État (ci-après : LEE) ;

Vu les articles 81 à 84 du Statut des corporations ecclésiastiques catholiques du canton de Fribourg du 14 décembre 1996 (ci-après : Statut ou St) ;

Vu l'Arrêté du 2 octobre 2010 sur la révision partielle du Statut ecclésiastique;

Vu le rapport du Conseil exécutif de la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg du 30 juin 2011 (ci-après : Conseil exécutif);

Vu le rapport de la commission spéciale du 28 mars 2012 ;

Sur proposition du Conseil exécutif,

Arrête:

Art. 1 Révision partielle

¹ Le décret relatif à la révision partielle du Statut ecclésiastique est soumis au vote des citoyens actifs de confession catholique romaine du canton de Fribourg.

² Le Statut ecclésiastique est modifié comme suit :

Nouvelle section

II. Registres paroissiaux

Modifié par le décret du 23 mars 2013 dans les articles 8, 9 (titre médian et al. 1), 12 (al. 2), 42 (al. 2 let. a) et 44 (al. 2)

Art. 6 titre médian et al. 1 et 2

Tâches des paroisses

- ¹ Chaque paroisse tient un registre de ses membres. Ce registre est établi sur la base des informations communiquées par l'État, les communes (art. 24 al. 1 LEE), les paroisses et les membres.
- ² Chaque paroisse tient en outre un registre électoral et un registre des contribuables.

Art. 6a (nouveau) Rôle de la Corporation cantonale

- ¹ La Corporation cantonale crée et entretient une plateforme informatique cantonale, sur laquelle les paroisses peuvent gérer leurs données.
- ² La Corporation cantonale peut accéder aux données se trouvant sur la plateforme informatique cantonale à des fins statistiques.

Art. 6b (nouveau) Utilisation du registre des membres à des fins pastorales

- ¹ Le registre des membres peut être utilisé à des fins pastorales. Cette utilisation est régie par une convention conclue entre la Corporation cantonale et l'Autorité diocésaine.
- ² Cette convention précise la finalité de la transmission des données et les règles qui s'appliquent au traitement des données par les organes pastoraux.

Section renumérotée

III. Droit de vote et éligibilité

Section renumérotée

IV. Sortie¹⁾

Art. 8

L'appartenance aux corporations ecclésiastiques prend fin avec la déclaration de sortie, faite dans les formes prescrites.

Art. 9 titre médian et al. 1

Formes

¹ La déclaration de sortie doit être faite par écrit et communiquée au Conseil paroissial soit par l'autorité ecclésiale qui l'a reçue soit directement par le déclarant.

Art. 11 al. 1 et 2^{bis} (nouveau)

¹ Le Conseil paroissial offre au déclarant la possibilité d'avoir un entretien avec le curé ou un agent pastoral partageant sa charge ou encore avec l'un de ses membres.

^{2bis} Le Conseil paroissial communique la sortie au Contrôle des habitants et au Service cantonal des contributions ainsi qu'à l'Autorité diocésaine.

Art. 12 al. 2

² La révocation entraı̂ne la réintégration dans les corporations ecclésiastiques.

Art. 14 al. 1

¹ La modification de limites paroissiales, de même que la fusion ou la division de paroisses, relèvent de l'Autorité diocésaine, qui décide en accord avec les paroisses concernées.

Art. 22 al. 1

- ¹ Le curé prend part à l'assemblée. S'il en est empêché ou s'il a la charge de plusieurs paroisses, il peut se faire représenter par un suppléant choisi parmi les agents pastoraux partageant sa charge.
- ² Le curé ou son suppléant a voix délibérative dans la paroisse où il est domicilié. Il a voix consultative dans les autres paroisses dont il a la charge canonique.

Art. 33 al. 1 et 2

- ¹ Dans l'exercice de ses attributions, le Conseil paroissial coopère avec le curé, avec les agents pastoraux partageant sa charge ainsi qu'avec le conseil de communauté de la paroisse, s'il existe. En particulier, il consulte ces milieux pastoraux paroissiaux avant l'élaboration du budget destiné à l'exercice des tâches pastorales.
- ² Pour favoriser la coopération avec les organes pastoraux, il désigne un de ses membres comme délégué auprès du conseil de communauté.

Nouvelle subdivision

A. Dispositions générales

Art. 35 al. 3 (nouveau)

³ La collaboration entre les paroisses qui sont réunies, sur le plan ecclésial, en une unité pastorale est régie par les dispositions des articles 38a à 38d.

Art. 38

En cas de collaboration interparoissiale, la convention ou les statuts y relatifs règlent également la collaboration avec les organes pastoraux.

Nouvelle subdivision

B. Collaboration au sein des unités pastorales

Art. 38a (nouveau) Organisation

- ¹ Les paroisses qui sont réunies, sur le plan ecclésial, en une unité pastorale, forment une association ou concluent une convention.
- ² Si elles forment une association, celle-ci comprend une assemblée de délégués et un Conseil de gestion.
- ³ Dans le cas d'une convention, celle-ci prévoit un Conseil de gestion qui gère les affaires courantes communes aux paroisses et prépare le budget à leur intention.
- ⁴ À défaut d'accord entre les paroisses, le Conseil exécutif fixe provisoirement les règles de la collaboration après avoir entendu les paroisses concernées.

Art. 38b (nouveau) Charges communes

a) Définition

- ¹ Les paroisses de l'unité pastorale prennent en charge, en commun, les frais des activités pastorales qui sont exercées sur le plan de l'unité (charges communes).
- ² Ces frais comprennent notamment la rémunération des agents pastoraux, les dépenses liées à l'activité de l'équipe pastorale et de ses membres, ainsi que les frais de secrétariat.
- ³ Les paroisses précisent, dans les statuts de l'association ou dans la convention, les frais qu'elles prennent en charge en commun.
- ⁴ La prise en charge de certains frais particuliers peut faire l'objet d'un règlement cantonal.

Art. 38c (nouveau) b) Répartition

- ¹ Les charges communes sont réparties entre les paroisses selon le mode fixé dans les statuts ou la convention.
- ² Ce mode peut prendre en compte, dans un esprit de solidarité, la situation des paroisses financièrement les plus faibles.
- ³ À défaut d'entente entre les paroisses, les charges communes sont réparties proportionnellement au nombre de paroissiens de chaque paroisse.

Art. 38d (nouveau) Coopération avec les organes pastoraux

- Dans l'exercice de ses attributions, le Conseil de gestion de l'unité pastorale coopère avec le curé-modérateur, avec l'équipe pastorale et avec le conseil pastoral. En particulier, il les associe à l'élaboration du budget destiné au financement des tâches de l'unité.
- ² Pour favoriser la coopération avec les organes pastoraux, il désigne l'un de ses membres comme délégué auprès du conseil pastoral.
- ³ Il prend l'avis du curé-modérateur pour toutes les questions qui touchent à l'exercice de sa charge.

Art. 39 al. 1 et 3

- ¹ Les agents pastoraux qui œuvrent à titre professionnel au sein d'une paroisse ou d'un groupe de paroisses sont rémunérés par la Caisse de rémunération pour le compte de l'Autorité diocésaine (art. 40ss).
- ³ Lorsqu'elles incombent à plusieurs paroisses et que celles-ci ne s'entendent pas sur une répartition, les dépenses sont réparties proportionnellement au nombre de paroissiens de chaque paroisse.

Art. 40 Caisse de rémunération des ministères paroissiaux

a) Tâches ordinaires

- ¹ Il est institué une caisse de rémunération des ministères paroissiaux (ci-après : CMP), qui a pour tâche d'encaisser auprès des paroisses, pour le compte de l'Autorité diocésaine, les montants des rémunérations versées aux agents pastoraux.
- ² L'affiliation à la CMP est obligatoire pour toutes les paroisses du canton.

Art. 41 b) Gestion

¹ La CMP est gérée par la Corporation cantonale.

² Toutefois, l'assemblée de la CMP est formée des seuls représentants des paroisses à l'assemblée de la Corporation cantonale (art. 54 litt. a).

³ Pour le reste, un règlement, adopté par l'assemblée de la CMP, précise son organisation et son administration.

Nouvelle Section

VI. Péréquation financière

Art. 42 Principes

- ¹ Les paroisses assurent la péréquation nécessaire pour atténuer les disparités financières existant entre elles.
- ² La péréquation porte sur un pourcentage du montant total :
- a) des impôts paroissiaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques, sur le bénéfice et le capital des personnes morales ainsi que sur les prestations en capital et sur les bénéfices de liquidation;
- b) du rendement des bénéfices curiaux durant la même période (voir art. 44 al. 2).
- ³ L'Assemblée fixe le pourcentage par un arrêté en principe au début de la législature. Il est de 2,5 pourcent au 1^{er} janvier 2013.

Art. 43 Paroisses payantes et paroisses bénéficiaires

- ¹ Les paroisses dont la capacité financière est supérieure à la moyenne cantonale participent au financement de la péréquation proportionnellement à la différence entre leur capacité financière et la moyenne cantonale.
- ² Les paroisses dont la capacité financière est inférieure à la moyenne cantonale sont bénéficiaires d'une contribution péréquative proportionnelle à la différence entre leur capacité financière et la moyenne cantonale.

Art. 44 Capacité financière

- Pour les besoins de la péréquation, la capacité financière d'une paroisse est établie :
- a) en déterminant, pour chacun des éléments de ressources énumérés à l'article 42 alinéa 2, un rendement potentiel par habitant catholique sur la base d'un coefficient standard identique pour toutes les paroisses,
- b) en divisant ce rendement par le rendement cantonal correspondant par habitant catholique,

- c) en établissant une moyenne des indices ainsi obtenus et en les pondérant selon les rendements cantonaux des éléments de ressources.
- ² Les rendements potentiels par catholique sont déterminés par la moyenne des trois dernières années pour lesquelles la statistique fiscale officielle du canton de Fribourg est publiée.
- ³ Le coefficient standard pour chaque type d'impôt est celui qui produirait le même montant total de l'impôt pour le canton si toutes les paroisses pratiquaient le même coefficient.

Art. 45 Mise en œuvre

La participation des paroisses payantes et la contribution en faveur des paroisses bénéficiaires viennent en augmentation, respectivement en déduction, de la contribution de base selon l'article 70.

Art. 46

Abrogé

Art. 50 al. 3

³ Elle exerce la haute surveillance sur l'administration des paroisses et des associations paroissiales. Elle peut édicter, à titre subsidiaire, des règles concernant le statut de leurs collaborateurs pour autant qu'ils ne soient pas des agents pastoraux.

Art. 52 al. 1

¹ La Corporation cantonale ne finance que des tâches qui ne peuvent pas être accomplies sur le plan paroissial ou interparoissial.

Art. 54 introduction et let. a

L'Assemblée est composée de nonante membres domiciliés dans le canton, qui se répartissent comme suit :

a) soixante membres qui représentent les paroisses, élus dans les cercles électoraux ;

Art. 55 titre médian et al. 2, 2^{bis} (nouveau), 3 et 3^{bis} (nouveau)

Élection des membres

² Pour l'élection des représentants des paroisses, le territoire cantonal est divisé en cercles électoraux qui correspondent à l'organisation ecclésiale en vigueur au moment de l'élection. Chaque cercle élit un

nombre de représentants proportionnel au nombre des catholiques qui en font partie.

^{2bis} Dans les unités intercantonales, les paroisses fribourgeoises forment un cercle.

- ³ Les représentants des paroisses sont élus selon le système suivant :
- 1° Chaque assemblée paroissiale désigne des candidats sur proposition du Conseil paroissial et du conseil de communauté de la paroisse; tout membre de l'assemblée peut faire d'autres propositions. Seuls ces candidats sont éligibles.

2° L'organe électoral est :

- a) L'assemblée des délégués, si le cercle électoral correspond à une association de paroisses ;
- b) Le conseil de gestion, si les paroisses ont réglé leur collaboration dans une convention ;
- c) L'Assemblée paroissiale elle-même, si le cercle électoral correspond à une paroisse.

Dans les cercles électoraux bilingues, on veillera à une représentation équitable des deux communautés linguistiques.

Art. 58 al. 1 let. k (nouvelle) et al. 3 (nouveau)

- ¹ [L'Assemblée a les attributions suivantes :]
- k) elle fixe en début de législature le montant de la délégation de compétence au Conseil exécutif.
- ³ Elle informe le public de ses activités et de ses décisions.

Art. 58a (nouveau) Rôle des membres de l'Assemblée

Les membres de l'Assemblée assurent le lien entre les organes qui les ont élus ou désignés et la Corporation cantonale. Ils informent ces organes de leur activité.

Art. 62 al. 1 let. f et f^{bis} (nouvelle) et al. 2

- ¹ [Le Conseil exécutif a les attributions suivantes :]
- f) il exerce la haute surveillance sur l'administration des paroisses et des associations de paroisses, approuve les actes paroissiaux qui doivent lui être soumis et prend au besoin les mesures prévues par les règlements;

- f^{bis})Il informe régulièrement les paroisses des activités et des décisions de la Corporation cantonale et assure l'information du public.
- ² Le Conseil exécutif statue en outre de sa propre compétence sur les dépenses et les transactions financières ou juridiques de toute sorte portant sur le montant fixé par l'Assemblée au début de chaque législature.

Art. 68

Le financement des tâches de la Corporation cantonale est assuré par des contributions des paroisses ainsi que par d'autres ressources.

Art. 70 titre médian et al. 1 et 3

Calcul de la contribution de base de chaque paroisse

- ¹ La contribution de base de chaque paroisse est directement proportionnelle au rendement de l'impôt cantonal des catholiques de la paroisse (RICC), comparé à la masse fiscale RICC de l'ensemble des paroisses du canton.
- ³ Le rendement de l'impôt cantonal est la somme de l'impôt cantonal sur le revenu et la fortune des personnes physiques et sur le bénéfice et le capital des personnes morales ainsi que sur les prestations en capital et sur les bénéfices de liquidation.

Art. 71 Frein aux dépenses

- L'ensemble des contributions demandées aux paroisses pour une année ne peut excéder 12,5 pourcent du total des impôts déterminé selon l'article 42 alinéa 2 lettre a.
- ² En cas de modification des tâches financées par la Corporation cantonale, l'Assemblée est compétente pour revoir ce taux par une décision préalable à l'examen du budget.

Art. 72 et 73

Abrogés

Art. 74 titre médian et al. 2

Impôt à la source

² L'Assemblée fixe chaque année le pourcentage applicable au moyen d'une décision préalable à l'examen du budget.

Art. 74a (nouveau) Autres ressources

Les autres ressources sont fixées par un règlement.

Art. 75 titre médian, al. 2 let. c et al. 5 (nouveau)

Emplois pastoraux – convention

- ² [Une convention conclue entre la Corporation cantonale et l'Autorité diocésaine règle :]
- c) la procédure à suivre pour la création, la modification et la suppression d'emplois pastoraux ;
- ⁵ Elle prévoit une procédure d'arbitrage pour le règlement de différends relatifs à son interprétation et à son application.

Art. 82 titre médian et al. 5

Révision partielle – référendum

- ⁵ Lorsque la révision est décidée par l'Assemblée, les dispositions révisées sont soumises, sur demande, à une votation populaire ecclésiastique (référendum facultatif). La demande doit être faite par cinq mille membres ayant le droit de vote ou par quinze paroisses.
- Art. 90 (nouveau) Mise en vigueur échelonnée de la péréquation Le nouveau système de calcul de péréquation entre en vigueur progressivement sur trois ans.

Art. 2 Approbation par le Conseil d'État et l'Autorité diocésaine

- Dès l'adoption du projet de décret relatif à la révision partielle par l'Assemblée, le Conseil exécutif soumet le projet au Conseil d'État et à l'Autorité diocésaine pour approbation.
- ² Si l'une des autorités ou les deux demandent des modifications du projet, le Conseil exécutif élabore un nouveau projet à l'intention de l'Assemblée.

Art. 3 Recommandation

L'Assemblée ecclésiastique recommande au peuple catholique du canton de Fribourg d'accepter le présent décret.

Art. 4 Mise en vigueur de la révision partielle

En cas d'acceptation du projet par les citoyens catholiques, le Conseil exécutif fixe la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions

résultant de la révision partielle compte tenu des approbations par le Conseil d'État et par l'Autorité diocésaine.

Donné à l'Assemblée de la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg, le 16 juin 2012.

Le Président :

Le Secrétaire :

Laurent Passer Daniel Piller

Ainsi approuvé par le Conseil d'État du canton de Fribourg, à Fribourg, le 16 avril 2013

La Présidente :

La Chancelière:

Anne-Claude Demierre

Danielle Gagnaux

Ainsi approuvé par l'Autorité diocésaine, à Fribourg, le 11 avril 2013

+ Charles Morerod Évêque de Lausanne, Genève et Fribourg